

terminera le 31 mars suivant, chacune des Parties limitera la pêche du thon blanc par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie,

1. soit à 680 mois de pêche/navire,
2. soit à 170 navires, à raison de quatre mois civils au maximum de pêche pour chaque navire.

4. Pendant la seconde année du régime, qui commencera le 1er avril suivant immédiatement la fin de la première année du régime et se terminera le 31 mars suivant, chacune des Parties limitera la pêche du thon blanc par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie,

1. soit à 560 mois de pêche/navire,
2. soit à 140 navires, à raison de quatre mois civils au maximum de pêche pour chaque navire.

5. Pendant la troisième année du régime, qui commencera le 1er avril suivant immédiatement la fin de la seconde année du régime et se terminera le 31 mars suivant, chacune des Parties limitera la pêche du thon blanc par ses navires dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie,